

*LES NOUVELLES MESURES RÉPRESSIVES
DANS LE CODE PÉNAL POLONAIS DE 1969*

Witold Świda

Les différences substantielles entre le nouveau Code pénal polonais de 1969 et celui de 1932, en ce qui concerne les mesures pénales, se manifestent en deux points. En effet, le Code pénal de 1969:

1° prévoit un traitement moins rigoureux envers les délinquants occasionnels, commettant les infractions moins graves, en introduisant de nouvelles mesures avec limitation simultanée de l'application de la peine de privation de liberté de courte durée;

2° menace les récidivistes de peines plus graves que celles antérieurement prévues et, en outre, les fait accompagner de mesures résocialisantes de sûreté.

I

Le code pénal de 1932, qui était en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1970, prévoyait pour les menues infractions soit exclusivement une peine privative de liberté de courte durée, soit — à côté de cette peine ou parfois alternativement — une peine d'amende. C'est pourquoi, dans la pratique judiciaire de la mesure de la peine, celle de privation de liberté de courte durée occupait la première place. Les peines privatives de liberté représentaient en moyenne 76,8% du total des peines administrées entre 1958 et 1968; dans ce groupe de peines, la part de celles de moins d'un an fut de 88,4% en moyenne.

Le nouveau Code envisage de mettre en oeuvre, de différentes manières, l'application limitée des peines de privation de liberté de courte durée avec application simultanée de nouvelles mesures inconnues jusqu'ici.

1° Au lieu des deux peines de privation de liberté appliquées jusqu'à présent: d'emprisonnement (de 6 mois à 15 ans) et d'arrêt

(de 1 semaine à 5 ans), le Code prévoit une seule peine de privation de liberté, ainsi nommée, pouvant aller de 3 mois à 15 ans. De cette manière, les tribunaux n'ont plus la possibilité d'administrer la peine privative de liberté de courte durée de moins de 3 mois.

2° A côté du sursis conditionnel à l'exécution de la peine (porté désormais de 2 à 3 ans en ce qui concerne les peines privatives de liberté, frappant les infractions non intentionnelles, le délai maximum de 2 ans étant maintenu pour les infractions intentionnelles), le nouveau Code a introduit une institution entièrement nouvelle: le non-lieu conditionnel de la procédure pénale.

Le non-lieu conditionnel est appliqué par le tribunal ou par le procureur. Cette mesure est prévue à l'égard des délinquants occasionnels, commettant des infractions moins graves. Elle ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont remplies:

1. l'affaire porte sur une infraction qui n'est pas menacée d'une peine excédant 3 ans de privation de liberté; il s'agit donc ici, entre autres, des vols, des appropriations et des escroqueries de moindre importance;

2. le degré du danger social de l'acte n'est pas élevé;

3. les circonstances de la perpétration de l'infraction ne soulèvent pas de doutes, à la suite, par exemple, des preuves recueillies conjointement avec l'aveu de l'auteur ou avec le flagrant délit;

4. l'auteur est un délinquant primaire;

5. les traits propres et les conditions personnelles de l'auteur et de ses antécédents laissent supposer que, malgré le non-lieu, il respectera l'ordre légal et, en particulier, ne commettra pas d'infraction.

Le non-lieu conditionnel est prononcé pour un délai d'épreuve d'un à deux ans et peut être accompagné de l'engagement de l'auteur: 1) à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction; 2) à faire des excuses à la victime; 3) à exécuter des travaux ou prestations déterminés au profit d'une oeuvre sociale, le devoir de travail ne pouvant pas dépasser au total la durée de 20 heures. Dans une affaire portant sur une infraction contre les biens, au cas où le dommage n'a pas été réparé, le non-lieu conditionnel doit être accompagné du devoir imposé à l'auteur de le réparer.

On peut faire dépendre le non-lieu conditionnel d'une déclaration de garantie, assurant que des mesures seront prises, en tendant à ce que l'auteur respecte l'ordre légal et, en particulier, ne commette

pas d'infraction. La garantie peut être donnée par une organisation sociale à laquelle l'auteur appartient ou par une collectivité où il travaille, fait son service ou s'instruit. Elle peut être donnée aussi par une personne digne de confiance.

La procédure pénale doit être reprise si l'auteur: 1) se soustrait pendant le délai d'épreuve au devoir qui lui a été imposé ou 2) porte manifestement atteinte à l'ordre légal pendant le délai d'épreuve ou avant que la décision de non-lieu devienne définitive, et, en particulier, commet une infraction. La procédure pénale affectée d'un non-lieu conditionnel, fait l'objet d'un non-lieu définitif après que 3 mois se sont écoulés depuis la fin du délai d'épreuve sans que la reprise de la procédure ait été décidée.

3° Le Code pénal de 1969 introduit une nouvelle peine, inconnue jusqu'à présent sous cette forme en législation polonaise, qui porte le nom de la peine de limitation de liberté, de 3 mois au moins et de 2 ans au plus.

Cette peine comble la lacune formée par l'élimination par le nouveau Code de la peine d'arrêt. La peine de limitation de liberté est une peine moins rigoureuse que la peine de privation de liberté de la même durée. Cela se traduit, entre autres, par ce que dans l'imputation de la détention préventive sur la peine de limitation de liberté un jour de détention correspond à deux jours de limitation de liberté.

La peine de limitation de liberté ne fait pas isoler le condamné de la société comme le fait la peine de privation de liberté, mais elle limite seulement sa liberté au sein de la société. Pendant l'exécution de cette peine, le condamné: 1) n'a pas droit, sans assentiment du tribunal, de changer de lieu de résidence, 2) est tenu d'exécuter le travail indiqué par le tribunal, sans qu'il ait le droit de résilier le rapport de travail sans assentiment du tribunal, 3) est déchu du droit d'exercer des fonctions dans les organisations sociales, 4) est tenu de fournir des éclaircissements sur le cours de l'exécution de la peine.

Outre les éléments restrictifs de la liberté, cette peine renferme aussi une souffrance de nature matérielle. Le condamné est tenu de travailler contre un salaire inférieur au salaire ordinaire (la retenue est de 10 à 25% à l'établissement de travail où il a travaillé jusqu'à présent ou qui lui a été indiqué par le tribunal, sans qu'il soit permis de lui accorder une augmentation de salaire ou un avancement, ou bien il est tenu d'exécuter un travail non rémunéré au profit des oeuvres publiques, d'une durée de 20 à 50 heures par

mois. D'autre part, le tribunal peut engager le condamné à réparer en totalité ou en partie le dommage causé par l'infraction ou à faire des excuses à la victime.

La peine de limitation de liberté peut être prononcée non seulement pour les menues infractions frappées antérieurement par une peine d'arrêt de moins de 3 mois, mais aussi pour les infractions plus graves qui étaient frappées par des peines de privation de liberté de plus longue durée. Toutes les infractions menacées par le Code de 1969 d'une peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans (le Code prévoit 26 infractions de ce genre) ou d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an (17 infractions) sont simultanément menacées de la peine de limitation de liberté ou d'amende alternativement.

En outre, le tribunal, lorsqu'il estime inopportune la condamnation à une peine de privation de liberté, a le pouvoir d'appliquer une peine de limitation de liberté ou l'amende, même pour les infractions menacées seulement d'une peine de privation de liberté de 3 mois au moins (le Code prévoit 58 infractions de ce genre), à condition que la peine de privation de liberté, éventuellement prononcée pour une infraction donnée, ne dépasse pas 6 mois et que l'auteur de l'infraction intentionnelle ne soit déjà antérieurement condamné à une peine de privation de liberté pour une infraction intentionnelle.

L'avantage de la peine de limitation de liberté par rapport à la peine d'arrêt est qu'en laissant le condamné dans la société au cours de l'exécution de la peine, on ne le contraint pas à contacter les milieux délinquants dans un établissement pénitentiaire, tandis que, en comparaison avec la peine de travail de correction, connue en Pologne dans les années 1950 - 1959, elle ne ramène pas le contenu de la peine à une souffrance matérielle seulement, ce qui identifiait cette dernière peine à la peine de remplacement d'une amende.

Le but poursuivi par la peine de limitation de liberté consiste à former une attitude socialement souhaitable du condamné par l'exécution d'un travail qui lui est assigné dans les conditions d'une liberté limitée. Le condamné est tenu de travailler consciencieusement et productivement ainsi que de respecter strictement l'ordre et la discipline fixés par l'organisation de travail. Cette peine est exécutée au lieu où le condamné est domicilié ou employé, ou bien à proximité de ce lieu, à moins que des raisons graves ne recommandent l'exécution de la peine à un autre lieu.

Si le condamné, qui a purgé au moins la moitié de la peine prononcée de limitation de liberté, a respecté pendant ce temps l'ordre légal, s'est distingué par son travail et a exécuté les devoirs qui lui avaient été imposés — le tribunal peut l'exempter de la fraction de la peine qui reste à subir en la considérant comme accomplie. En revanche, si le condamné se soustrait à l'exécution de cette peine, par exemple, s'il n'exécute pas le travail assigné consciencieusement et productivement, le tribunal fixe une peine de remplacement par amende, en évaluant un mois de limitation de liberté comme équivalent à une amende de 1000 à 3000 zlotys. Dans des cas exceptionnels, le tribunal commue la peine de limitation de liberté en une peine de remplacement de privation de liberté et, dans ce cas, un mois de limitation de liberté correspond à un mois de privation de liberté.

Une conversion aussi désavantageuse de la durée de la peine de limitation de liberté en peine complémentaire de privation de liberté a en vue d'incliner le condamné à subir la peine de limitation de liberté. De même, le non-paiement de l'amende prononcée en remplacement de la peine non exécutée de limitation de liberté, en cas d'impossibilité de son recouvrement par la voie de saisie, entraîne la peine complémentaire de privation de liberté, fixée dans la même proportion à la peine non exécutée de limitation de liberté, soit un mois pour un mois.

4° Un autre moyen de limitation de l'application de la peine de privation de liberté de courte durée et de l'extension de la gamme de mesures contre les délinquants occasionnels est la disposition du Code autorisant le tribunal à prononcer une peine complémentaire seulement, par exemple le retrait d'un permis de conduire, et non — comme c'était le cas avant le 1^{er} janvier 1970 — conjointement avec la peine de privation de liberté seulement. Le tribunal peut se borner à prononcer dans le jugement de condamnation une peine complémentaire seulement dans le cas où sont remplies les conditions requises pour prononcer la peine complémentaire donnée, et à condition que les buts généraux de la peine soient ainsi atteints et qu'il s'agisse soit d'une infraction menacée de la peine de limitation de liberté ou d'amende, soit d'une infraction menacée seulement d'une peine de privation de liberté, mais susceptible, dans un cas donné, d'être remplacée en vertu du pouvoir du tribunal, par une peine de limitation de liberté ou par amende (voir *suprà* point 3°).

II

Le symptôme le plus grave de la délinquance dans chaque pays est la part que représentent dans cette délinquance les personnes qui commettent des infractions une deuxième fois ou, qui plus est, après avoir exécuté la peine pour les faits antérieurement commis. Ce phénomène témoigne pertinemment que les peines se sont révélées inefficaces à leur encontre.

En Pologne, la baisse constatée du nombre total des condamnés, dans la période allant de 1958 à 1968, est accompagnée en même temps d'une croissance continue du nombre de récidivistes. Alors qu'en 1958 les récidivistes ne constituaient que 14,8% du total des condamnés, leur nombre progressivement croissant dans les années consécutives a atteint, en 1968, un chiffre représentant 30,1% du total des condamnés, un accroissement particulier étant accusé par la multirécidive. Cet état de choses a incité le législateur à régler la répression de la récidive dans le nouveau Code autrement que dans les textes antérieurs.

Le code pénal de 1932 laissait l'aggravation de la peine en cas de récidive au pouvoir discrétionnaire du tribunal. Finalement, comme le prouve la pratique d'avant et d'après guerre, les tribunaux non seulement ne profitaient pas, en règle générale, de l'autorisation légale de pouvoir condamner un récidiviste à une peine supérieure de moitié à la mesure légale maximum pour une infraction donnée, mais souvent condamnaient même un multirécidiviste à une peine dans les limites de son minimum, rendant ainsi tout à fait illusoire la lutte contre la récidive. Le Code pénal de 1969, cherchant à rendre cette lutte réelle et efficace, prévoit dans un chapitre spécial (le chapitre VIII, intitulé «Récidive») plusieurs mesures nouvelles et modifie essentiellement les moyens de lutte contre ce phénomène. Plus précisément le Code prévoit à l'encontre des récidivistes:

1. l'aggravation légale de la peine,

2. la surveillance de protection et le centre de réadaptation sociale, en tant que mesures du sûreté à caractère de résocialisation.

Ad 1. En dehors de la directive générale en vertu de laquelle le tribunal doit tenir compte de la condamnation antérieure de l'auteur en tant que circonstances influant sur l'aggravation de la peine, le Code prévoit les limites spéciales pour la mesure judiciaire de la

peine à l'encontre de la récidive spéciale (simple et multiple)¹, en relevant le minimum et le maximum de la peine de privation de liberté prévue pour le délit². Le minimum de la mesure de la peine est doublé en cas de récidive spéciale simple, tandis que ce minimum est triplé en cas de récidive spéciale multiple, sans qu'il puisse être inférieur à 2 ans.

Le tribunal peut renoncer, en administrant la peine, aux règles susmentionnées seulement dans des cas particulièrement justifiés, lorsque même la peine minimale prononcée en vertu de ces règles serait manifestement trop sévère eu égard aux mobiles de l'acte de l'auteur, à ses traits propres et à sa situation personnelle ainsi qu'à son genre de vie avant la dernière infraction et aussi à son comportement après la perpétration de celle-ci. Dans ce cas, le tribunal prend en considération la commission de l'infraction dans les conditions de la récidive spéciale, comme circonstance influant sur l'aggravation de la peine dans le cadre de la mesure ordinaire de la peine prévue pour l'infraction donnée.

Ad 2. Le code pénal de 1932 prévoyait, comme mesure de sûreté, le placement dans un établissement pour incorrigibles où

¹ La récidive spéciale simple a lieu lorsque l'auteur condamné pour une infraction intentionnelle à une peine de privation de liberté commet, dans un délai de 5 ans après avoir subi 6 mois de peine au moins, une infraction intentionnelle semblable à celle pour laquelle il a déjà été condamné. Par infraction semblable, le Code entend l'infraction dirigée contre les mêmes biens ou les biens similaires dans leur genre protégés par la loi, et aussi l'infraction commise pour les mêmes mobiles. Les infractions commises en vue d'obtenir un profit matériel sont réputées infractions semblables. La récidive spéciale multiple a lieu lorsque l'auteur condamné deux fois dans les conditions de la récidive spéciale simple, qui a subi en tout un an de privation de liberté au moins et qui, dans un délai de 5 ans après l'accomplissement de la dernière peine, commet une nouvelle infraction intentionnelle dans l'intention d'obtenir un profit matériel ou une infraction à caractère hooligan, semblable à l'une au moins des infractions antérieurement commises. D'après le Code, ont le caractère hooligan les délits consistant en attentat intentionnel à la sécurité générale, la santé, la liberté, la dignité ou l'intégrité corporelle de l'homme, contre un organe du pouvoir ou de l'administration d'État, à l'activité d'une institution sociale ou d'État et à l'ordre public, ou bien consistant en destruction ou détérioration intentionnelles des biens, si l'auteur a agi publiquement et, dans le sens généralement admis, sans raison ou pour une raison manifestement futile, en montrant ainsi son mépris frappant pour les règles fondamentales de l'ordre légal.

² Puisque d'après le Code pénal le crime est un acte menacé d'une peine de privation de liberté de 3 ans au moins ou d'une peine plus sévère, le législateur a trouvé inutile de relever, en cas de récidive, la mesure minimale et maximale de la peine prévue pour le crime.

On enfermait les triples récidivistes, les délinquants professionnels et d'habitude, si leur séjour en liberté était de nature à menacer l'ordre légal. Cette mesure était appliquée après l'exécution par le condamné d'une peine privative de liberté et son but exclusif fut de protéger la société contre un délinquant dangereux par isolement de celui-ci. En principe, un détenu dans un établissement pour incorrigibles pouvait y rester à vie, sauf que le tribunal devait se prononcer tous les cinq ans, s'il y avait lieu de maintenir sa détention pour les cinq ans suivants. Bien que les dispositions sur l'établissement pour incorrigibles n'aient pas été abrogées par aucune loi en Pologne populaire, cette mesure n'était plus appliquée depuis 1950, quand la Cour Suprême la reconnut pour contraire à l'humanisme du droit pénal socialiste.

Les mesures apportées par le Code pénal de 1969 à l'égard des récidivistes ont un caractère tout à fait différent, car elles poursuivent un autre but. Elles ne visent pas l'isolement du récidiviste de la société, mais sa résocialisation, sa participation à la vie sociale comme individu de valeur, aussi peuvent-elles être qualifiées de mesures résocialisantes de sûreté. La mesure principale est la surveillance de protection exercée sur un récidiviste se trouvant en liberté après avoir exécuté une peine de privation de liberté, tandis que le centre de réadaptation sociale est conçu avant tout comme mesure complémentaire de la surveillance de protection, lorsque celle-ci n'atteint pas son but.

La surveillance de protection. Sa tâche consiste à prendre soin d'un récidiviste libéré de l'établissement pénitentiaire, afin qu'il ne revienne pas sur la voie de la délinquance. A cet effet, le tribunal peut lui donner des injonctions déterminées concernant son comportement et sa conduite en liberté, par exemple, l'accomplissement du devoir incombant au condamné de subvenir à l'entretien d'une autre personne, l'exécution des travaux déterminés au profit d'une oeuvre sociale, l'exercice d'un travail salarié, le devoir de suivre un enseignement ou de s'entraîner à une profession, l'abstention d'abuser d'alcool, le devoir de subir un traitement médical, l'abstention de fréquenter des milieux ou lieux déterminés, etc. La surveillance est exercée par un curateur judiciaire désigné, appelé à veiller à ce que le récidiviste respecte les devoirs qui lui incombent et à donner au récidiviste toute assistance, lorsqu'il rencontre des difficultés en organisant sa vie en liberté.

La surveillance de protection intervient obligatoirement avec la peine de privation de liberté en cas de multirécidives spéciales,

elle est facultative en cas de récidives spéciales simples. Si le tribunal pénal ne prononce pas surveillance de protection au cas où elle est facultative, elle peut être prononcée par le tribunal pénitentiaire, lorsque l'absence de progrès dans la résocialisation du condamné à l'établissement pénitentiaire laisse supposer qu'il commettra une infraction après sa libération. La décision en cette matière est prise dans le dernier mois de l'exécution de la peine de privation de liberté. La surveillance de protection est prononcée pour une période d'un à 5 ans à compter du moment de la libération du condamné de l'établissement pénitentiaire. Pendant cette période, le récidiviste n'a pas droit de changer de lieu de séjour sans assentiment du tribunal, il est tenu de se présenter sur l'invitation du tribunal et de se soumettre à ses injonctions. Le tribunal peut interdire le séjour dans les localités déterminées ou fixer une autre résidence. Le tribunal pénitentiaire, en désignant le curateur judiciaire, peut confier l'exercice de la surveillance directe à l'établissement où le récidiviste est ou doit être employé, à une organisation sociale ou à une institution digne de confiance, en particulier celle qui exerce l'assistance sociale.

Le centre de réadaptation sociale. Le placement dans un tel centre peut être prononcé: 1) par le tribunal pénitentiaire, durant la période de la surveillance de protection, 2) par le tribunal pénal, dans le jugement condamnant le récidiviste à une peine de privation de liberté.

Ad 1). Lorsque, au cours de l'exécution de la surveillance de protection, le récidiviste empêche ou gêne la réalisation des buts de cette surveillance, en se soustrayant, par exemple, à l'exécution des injonctions du tribunal, le tribunal pénitentiaire prononce son placement dans un centre de réadaptation sociale.

Ad 2). En cas de multirécidive spéciale, le tribunal pénal prononce le placement dans un centre de réadaptation sociale au lieu de prononcer la surveillance de protection obligatoire avec la peine de privation de liberté, lorsque de l'avis du tribunal la surveillance de protection n'est pas suffisante pour prévenir le retour à la délinquance. Mais ensuite, au lieu du placement dans un centre de réadaptation sociale prononcé dans le jugement, le tribunal pénitentiaire peut prononcer la surveillance de protection, si les résultats de la résocialisation, obtenus à l'établissement pénitentiaire au cours de l'exécution de la peine de privation de liberté, laissent supposer que cette mesure est suffisante pour retenir le récidiviste de la perpétration d'une infraction. Une décision en cette matière

ne peut intervenir plus tôt qu'à un mois avant l'accomplissement de la peine de privation de liberté.

La durée du séjour dans un centre n'est pas fixée d'avance, mais elle ne peut toutefois excéder 5 ans. Le tribunal pénitentiaire peut décider la mise en liberté après l'expiration de 2 ans, s'il y a lieu de présumer qu'après la libération le condamné ne commettra pas d'infraction.

Le placement dans un centre de réadaptation sociale a pour but d'exercer une influence résocialisante sur le récidiviste dans les conditions de la limitation de la liberté, de mettre à l'épreuve le degré de son adaptation à la vie en société conforme à l'ordre légal, en augmentant progressivement sa liberté d'action, et aussi de protéger la société contre de nouvelles violations de la loi, commises par les individus placés dans les centres. Le centre en question n'est pas conçu d'une façon uniforme, avec le même règlement, les mêmes conditions de séjour, etc. On peut créer des centres à des degrés différents de limitation de liberté, en fonction de l'âge des condamnés, du degré de leur démoralisation et de la nécessité des mesures spéciales de résocialisation.

Comme il ne s'agit pas d'une mesure pénale, mais d'une mesure de sûreté résocialisante avec devoir de travail, le centre de réadaptation sociale, bien qu'il implique incontestablement une certaine limitation de la liberté, devrait cependant rappeler le moins possible un établissement pénitentiaire. Il n'est évidemment pas facile de le réaliser en pratique.

Dans le Code d'exécution des peines de 1969, les différences entre l'établissement pénitentiaire et le centre de réadaptation se manifestent dans plusieurs dispositions. Le degré de limitation de liberté dans le centre dépend de la conduite du condamné que le chef du centre peut autoriser à sortir du centre, à se déplacer librement dans un terrain déterminé à proximité du centre, en particulier, pour aller au travail. Le condamné peut avoir ses propres vêtements, il a droit à la correspondance et à recevoir des visites, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'ordre et à la discipline prescrits. D'autre part, il est prévu une autogestion des personnes placées dans le centre, dont la mission consiste à coopérer avec le centre à la réalisation de ses buts. Le récidiviste placé dans le centre reçoit une rémunération pour son travail productif d'après les taux en vigueur dans les unités de l'économie socialisée, il peut en disposer après la retenue des frais forfaitaires de son séjour au centre.

Un problème difficile est aussi la responsabilité disciplinaire

des récidivistes placés dans le centre, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un établissement pénitentiaire, mais que, d'un autre côté, il peut se trouver dans le centre des personnes difficiles à vivre en société et récalcitrantes. Les récidivistes, qui se soustraient au travail ou qui ne respectent pas l'ordre prescrit, encourent des peines disciplinaires, entre autres, les peines pécuniaires pouvant aller jusqu'à 25% de la rémunération mensuelle déduction faite des frais de séjour, l'interdiction de quitter les lieux déterminés pendant une période jusqu'à 6 mois et le transfert dans un centre à conditions plus rigoureuses de la résocialisation.

Le caractère résocialisant du centre se trouve particulièrement mis en valeur par la disposition en vertu de laquelle le récidiviste peut être autorisé à quitter temporairement le centre, en vue de vérifier les progrès de sa résocialisation ou à titre de récompense d'une conduite et d'une attitude au travail exemplaires. Cette autorisation ne peut intervenir plus tôt qu'après un séjour d'un an et demi au centre et pour une période n'excédant pas 6 mois. Pourquoi ces délais? Le séjour au centre ne peut excéder 5 ans et après 2 ans le récidiviste peut être mis en liberté. Pour que la libération après deux ans de séjour ne comporte pas un risque trop grand quant à la conduite du récidiviste en liberté, cette libération temporaire pour six mois après un séjour d'un an et demi représente une sorte d'épreuve, permettant d'évaluer, si le récidiviste mérite la libération avant terme. Au cours de cette libération temporaire, le récidiviste reste lié au centre pour autant que sa période d'absence est imputée sur la durée du séjour au centre et que le tribunal pénitentiaire, autorisant la libération temporaire, peut à tout moment révoquer cette décision, également à la requête du chef du centre.